

VD_OMNI CR.2010.0040 vom 28. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2010.0040

FR: VD_OMNI CR.2010.0040 du 28 septembre 2010

IT: VD_OMNI CR.2010.0040 del 28 settembre 2010

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Il est disproportionné de demander à un ancien cocaïnomanie de continuer de se soumettre à des analyses d'urine deux fois par semaine ou à une expertise capillaire tous les trois mois, alors qu'il doit supporter les frais engendrés par ces mesures depuis près de cinq ans, que même s'il ne s'est pas soumis à tous les prélèvements prescrits, les analyses effectuées n'ont jamais révélé de traces de stupéfiants et que son abstinence est en tout cas avérée depuis une année.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 14 al. 2 let. c de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR; RS 741.01), le permis d'élève conducteur et le permis de conduire ne peuvent être délivrés aux candidats qui souffrent d'une forme de dépendance les rendant inaptes à la conduite. Selon l'art. 16 al. 1, 1^{ère} phrase, LCR, les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou plus remplies. A teneur de l'art. 16d al. 1 let. b LCR, qui met en oeuvre les principes posés aux art. 14 al. 2 let. c et 16 al. 1 LCR, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite. L'art. 17 al. 3 LCR indique quant à lui que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu. Dans l'ATF 1C_99/2007 du 13 juillet 2007, le Tribunal fédéral relevait : “ Il résulte notamment de l'art. 17 al. 3 LCR qu'après un tel retrait, le permis ne pourra être restitué à son titulaire, passé l'éventuel délai d'épreuve prévu par la loi ou imparti par l'autorité, qu'à certaines conditions ”. Le Tribunal fédéral laissait ainsi entendre que le permis de conduire ne pourrait être restitué que moyennant “ conditions ”. La nécessité de poser des conditions lors de la restitution du permis de conduire se comprend lorsque ce dernier a été retiré pour cause d'inaptitude à la conduite. Il faut en effet non seulement vérifier que cette dernière a disparu lors de la restitution du permis de conduire, mais également s'assurer qu'elle ne réapparaisse pas sitôt le permis rendu. On peut rappeler à ce sujet que l'ancien art. 17 al. 1bis LCR, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004, disposait que le permis de conduire était retiré pour une durée indéterminée si le conducteur n'était pas apte à conduire un véhicule automobile soit pour cause d'alcoolisme ou d'autres formes de toxicomanie, soit pour des raisons d'ordre caractériel, soit pour d'autres motifs. L'ancien art. 17 al. 1bis, 2^{ème} phrase LCR assortissait le retrait de sécurité d'un délai d'épreuve d'une année au moins, à moins que ce retrait ne fût ordonné pour des raisons médicales : en effet, dans ce cas, la disparition du motif médical pouvait être constatée avec une certaine sûreté par un médecin. Dans les

cas d'alcoolisme ou d'autres toxicomanies, en revanche, la preuve de la "guérison" ne pouvait être apportée le plus souvent que par un bon comportement d'une certaine durée, ce qui justifiait précisément la fixation d'un délai d'épreuve (CDAP CR.2005.0156 du 8 novembre 2007). Dans l'ATF 125 II 289 rendu sous l'ancien droit, le Tribunal fédéral a relevé que lorsque le conducteur ne respectait qu'imparfaitement les conditions posées durant le délai d'épreuve, lequel avait en particulier pour fonction de permettre au conducteur de surmonter son incapacité (ATF 124 II 71 consid. 2b p. 74), l' autorité pouvait procéder à une restitution moyennant certaines conditions (cf. RENÉ SCHAFFHAUSER, Grundriss des schweizerischen Strassenverkehrsrechts, Band III: Die Administrativmassnahmen, Berne 1995, n. 2224). Cette question devait être examinée à la lumière du principe de la proportionnalité (cf. BUSSY/RUSCONI, Code suisse de la circulation routière, Lausanne 1996, art. 17 LCR n. 3.4).

E. 2

En l'espèce, le recourant s'est vu imposer depuis 2005, comme condition au maintien de son permis de conduire, de se soumettre à des prélèvements d'urine réguliers pour contrôler qu'il ne consomme plus de produits stupéfiants. Depuis lors, seules deux analyses effectuées en décembre 2006 et janvier 2007 se sont révélées positives à la cocaïne. Il est vrai qu'il s'est vu retirer son permis de conduire deux fois, soit en juin 2007, puis en novembre 2009, parce qu'il ne s'était pas soumis à tous les prélèvements prescrits. On ignore dès lors si, pendant ces périodes, il a consommé des produits stupéfiants. On relèvera par contre que les prélèvements effectués entre juin et septembre 2008 par le psychiatre du recourant n'ont pas révélé de traces de produits stupéfiants. De même, l'analyse effectuée le 4 février 2010 par le CURML indique que le recourant n'a pas consommé, en tout cas de façon régulière, des produits stupéfiants depuis septembre, voir août 2009. Les analyses faites début 2010 présentent également des résultats négatifs. A cela s'ajoutent que les médecins de l'UMTR avaient conseillé en 2005 que des contrôles soient faits pendant une durée minimale de deux ans, soit jusqu'en 2007, et surtout que le médecin conseil du SAN avait préconisé le retrait préventif en novembre 2009 " en raison de la non soumission plus que pour le doute quant à l'aptitude à conduire ". Il apparaît dès lors disproportionné de demander au recourant de continuer de se soumettre à des analyses d'urine deux fois par semaine ou à une expertise capillaire tous les trois mois, alors qu'il doit supporter les frais engendrés par ces dernières depuis maintenant bientôt cinq ans et que son abstinence aux produits stupéfiants est avérée depuis septembre 2009, soit depuis une année actuellement. Il en va de même de l'exigence de présenter un rapport de son psychiatre ainsi que du préavis favorable du médecin conseil du SAN. L'intérêt privé du recourant à ne pas se soumettre à ces mesures l'emporte donc sur l'intérêt public, ce d'autant plus que depuis novembre 2006, le recourant n'a fait l'objet d'aucune dénonciation pour une quelconque infraction routière.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis. Il convient en conséquence de laisser les frais de justice à la charge de l'Etat. Le recourant a en outre droit à des dépens, car il était assisté d'un avocat.